

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Finances publiques
Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social
Budget

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES,
DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 11 juin 2014 relatif à la création et au fonctionnement du comité ministériel des achats

NOR : AFSZ1430439A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 modifié portant création du service des achats de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction des finances, des achats et des services en sous-directions et en bureaux,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Il est créé un comité ministériel des achats commun aux ministères chargés des affaires sociales.

Article 2

Le comité ministériel des achats définit, au nom des ministres, dans le respect des attributions générales des responsables de programmes budgétaires, la politique d'achat des ministères chargés des affaires sociales :

a) Il est informé par le responsable ministériel des achats des mesures prises au niveau interministériel en termes d'achat ;

b) Il examine le dispositif général de pilotage des achats au sein des ministères chargés des affaires sociales, et notamment le dispositif de maîtrise des risques juridiques liés aux achats. Il est informé de sa mise en œuvre ;

c) Il valide la stratégie d'achat des ministères chargés des affaires sociales en recourant, notamment, à l'analyse de la cartographie des achats, aux modes de contractualisation les plus efficaces, à la mutualisation des besoins et à la globalisation des procédures d'achat ;

d) Il valide le plan annuel d'actions « achats » des ministères chargés des affaires sociales élaboré par le responsable ministériel des achats pour l'année à venir avant présentation au service des achats de l'État ; ce plan d'actions identifie notamment les gains d'achats attendus ;

e) Il est informé du bilan du plan annuel d'actions « achats » des ministères chargés des affaires sociales de l'année précédente et il s'assure que les achats des ministères chargés des affaires sociales sont effectués dans les conditions économiquement les plus avantageuses, respectent les objectifs de développement durable et de développement social et sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique ;

f) Il est informé par le responsable ministériel des achats de l'évaluation de la performance des achats des ministères chargés des affaires sociales ;

g) Il peut être saisi de tout sujet ayant un impact significatif sur l'organisation des achats au sein des ministères chargés des affaires sociales.

Article 3

Le comité ministériel des achats est présidé par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant.

Outre son président, sont membres du comité :

- le chef de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant ;
- le chef de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;
- le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur général de la santé ou son représentant ;
- le directeur général du travail ou son représentant ;
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
- le directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant ;
- le directeur des sports ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ou son représentant ;
- le directeur des finances, des achats et des services ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- le directeur des systèmes d'information ou son représentant ;
- le délégué à l'information et à la communication ou son représentant ;
- le délégué aux affaires européennes et internationales ou son représentant ;
- un représentant des agences régionales de santé désigné par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;
- un représentant des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi désigné par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;
- un représentant des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale désigné par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

Le responsable ministériel des achats, ou son représentant, est membre de droit du comité ministériel des achats dont il assure le secrétariat.

Le président peut inviter toute personne en raison de son expertise dans les domaines juridiques, financiers ou de l'achat public à participer, en tant que de besoin, aux réunions du comité.

Article 4

Le comité ministériel des achats se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

La direction des finances, des achats et des services adresse chaque année, avant la réunion du comité, le bilan du plan d'actions « achats » de l'année précédente, le projet de plan d'actions « achats » de l'année à venir ainsi que le projet de programmation annuelle des achats.

Article 5

Les décisions du comité ministériel des achats engagent chacun de ses membres qui est chargé, en ce qui le concerne, de leur mise en œuvre avec l'appui du responsable ministériel des achats.

Le responsable ministériel des achats rend compte des décisions du comité ministériel des achats au réseau des correspondants des achats des directions et des opérateurs des ministères chargés des affaires sociales et informe ce réseau des mesures prises pour leur mise en œuvre.

Article 6

Le secrétaire général adjoint, secrétaire général par intérim des ministères chargés des affaires sociales et le directeur des finances, des achats et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé, au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social et au *Bulletin officiel* du ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 11 juin 2014.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim
des ministères chargés des affaires sociales,
P. RICORDEAU*

*Le ministre du travail, de l'emploi
et du dialogue social,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim
des ministères chargés des affaires sociales,
P. RICORDEAU*

*La ministre des droits des femmes,
de la ville, de la jeunesse et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
secrétaire général par intérim
des ministères chargés des affaires sociales,
P. RICORDEAU*